

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 66

42<sup>e</sup> année

13 mars 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 542/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 543/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98 ..... 3
- Règlement (CE) n° 544/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98 ..... 4
- Règlement (CE) n° 545/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98 ..... 5
- Règlement (CE) n° 546/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 547/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2802/95 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** ..... 8
- Règlement (CE) n° 548/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 ..... 10
- Règlement (CE) n° 549/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, suspendant les achats de beurre dans certains États membres ..... 11

Règlement (CE) n° 550/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 235 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87.....	12
Règlement (CE) n° 551/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 199 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	13
Règlement (CE) n° 552/1999 de la Commission, du 12 mars 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	14
<b>* Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation.....</b>	<b>16</b>
Déclaration de la Commission .....	23
Déclaration du Conseil et de la Commission .....	23
<b>* Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation .....</b>	<b>24</b>
<b>* Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée.....</b>	<b>26</b>

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

1999/192/CECA:

<b>* Décision n° 1/99 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 23 février 1999, concernant l'adoption du règlement intérieur du comité mixte CECA/Turquie.....</b>	<b>30</b>
--	-----------

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 542/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	70,2
	204	34,6
	624	149,5
	999	84,8
0707 00 05	068	130,2
	999	130,2
0709 10 00	220	148,0
	999	148,0
0709 90 70	052	113,4
	204	154,8
	999	134,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	62,1
	204	47,1
	212	48,0
	600	47,8
	624	52,0
	999	51,4
0805 30 10	052	43,9
	600	78,1
	999	61,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,4
	400	83,9
	404	66,9
	508	89,9
	512	90,8
	528	93,0
	720	95,2
	728	95,7
	999	88,0
	0808 20 50	052
388		68,4
400		49,7
512		69,7
528		70,3
624		69,2
999		76,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 543/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 8 au 11 mars 1999 à 120,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 544/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 8 au 11 mars 1999 à 135,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 545/1999 DE LA COMMISSION**

du 12 mars 1999

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 8 au 11 mars 1999 à 322,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 49.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 546/1999 DE LA COMMISSION**

du 12 mars 1999

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa et paragraphe 15,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 2 595 t de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 <sup>(5)</sup>, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que, dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de limiter la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 2 595 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1999, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	83,00	1006 30 65 9900	01	104,00
1006 20 13 9000	01	83,00		04	—
1006 20 15 9000	01	83,00	1006 30 67 9100	05	110,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	83,00	1006 30 92 9100	01	104,00
1006 20 94 9000	01	83,00		02	—
1006 20 96 9000	01	83,00		03	—
1006 20 98 9000	—	—		04	—
1006 30 21 9000	01	83,00		05	110,00
1006 30 23 9000	01	83,00	1006 30 92 9900	01	104,00
1006 30 25 9000	01	83,00		04	—
1006 30 27 9000	—	—		01	104,00
1006 30 42 9000	01	83,00		04	—
1006 30 44 9000	01	83,00	1006 30 94 9100	01	104,00
1006 30 46 9000	01	83,00		02	—
1006 30 48 9000	—	—		03	—
1006 30 61 9100	01	104,00		04	—
	02	—		05	110,00
	03	—	1006 30 94 9900	01	104,00
	04	—		04	—
	05	110,00	1006 30 96 9100	01	104,00
1006 30 61 9900	01	104,00		02	—
	04	—		03	—
1006 30 63 9100	01	104,00		04	—
	02	—		05	110,00
	03	—	1006 30 96 9900	01	104,00
	04	—		04	—
	05	110,00	1006 30 98 9100	05	110,00
1006 30 63 9900	01	104,00		—	—
	04	—	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 65 9100	01	104,00	1006 40 00 9000	—	—
	02	—			
	03	—			
	04	—			
	05	110,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia; restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 1 974 t d'équivalent riz blanchi,
- 02 les zones I, II, III, VI,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
- 05 Ceuta et Melilla; restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité totale de 621 t.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 547/1999 DE LA COMMISSION**

du 12 mars 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 2802/95 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2261/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que le règlement (CE) n° 2802/95 de la Commission du 4 décembre 1995 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée <sup>(3)</sup>

a classé un produit comme boisson sous le numéro 1 de son annexe, sans tenir compte, pour le classement de ce produit, de ses fonctions thérapeutiques et prophylactiques spécifiques au traitement de l'anémie due à des carences en fer, et que, par conséquent, il y a lieu de modifier le classement de ce produit, qui doit être considéré comme un médicament;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le classement du produit numéro 1 donné à l'annexe du règlement (CE) n° 2802/95 est remplacé par le classement repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 292 du 30. 10. 1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 291 du 6. 12. 1995, p. 5.

## ANNEXE

Description des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Sirop ambré, conditionné en flacons de 125 ml destiné à traiter des carences en fer caractérisant certaines formes d'anémie.</p> <p>Ce produit a la composition suivante (pour 100 g):</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— férédétate de sodium: 4,13 g<sup>(1)</sup></li><li>— sorbitol: 24 g</li><li>— glycérine: 13 g</li><li>— acide citrique: 0,1 g</li><li>— alcool éthylique à 95°: 0,09 g</li><li>— arôme: 0,01 g</li><li>— parahydroxybenzoate de propyle: 0,01 g</li><li>— parahydroxybenzoate de méthyle: 0,08 g</li><li>— eau: Q.S.P.</li></ul>	3004 90 19	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3004, 3004 90 et 3004 90 19.</p> <p>Le produit doit être considéré comme un médicament du fait de sa composition et de son utilisation à des fins thérapeutiques.</p>

(<sup>1</sup>) Le férédétate de sodium est un complexe ferrique soluble de l'éthylènediamine tétracétate sodique cristallisé.

**RÈGLEMENT (CE) N° 548/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**

**fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 136/1999 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la deux cent dix-neuvième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la deux cent dix-neuvième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
  - le prix maximal d'achat est fixé à 236 EUR/100 kg de carcasses ou de demi-carcasses de la qualité R 3,
  - la quantité maximale de carcasses et de demi-carcasses acceptées est fixée à 594 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 17 du 22. 1. 1999, p. 26.

**RÈGLEMENT (CE) N° 549/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95<sup>(5)</sup>, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, dans une région;

considérant que le règlement (CE) n° 328/1999 de la Commission<sup>(6)</sup> prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres; qu'il résulte des informations sur

les prix de marché que la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est plus remplie en Allemagne, Italie, Irlande et en Espagne; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 328/1999 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO L 40 du 13. 2. 1999, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 550/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 235<sup>e</sup> adjudication effectuée dans  
le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE)  
n° 1589/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999<sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 235<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 mars 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 6. 6. 1987, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 551/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 199<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999<sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 199<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	117 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	129 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 552/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 12 mars 1999**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999<sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés

selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingt-septième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 59 du 6. 3. 1999, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 mars 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre $\geq$ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre $\geq$ 82 %		95	91	—	91
	Beurre < 82 %		92	88	92	—
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	105	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—

**DIRECTIVE 1999/2/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 22 février 1999**  
**relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et**  
**ingrédients alimentaires traités par ionisation**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu les propositions de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

agissant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité <sup>(3)</sup>, à la lumière du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 9 décembre 1998,

- (1) considérant que les différences existant entre les législations nationales relatives au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires et aux conditions de son utilisation entravent la libre circulation des denrées alimentaires et peuvent provoquer une distorsion des conditions de concurrence en portant ainsi directement préjudice au fonctionnement du marché intérieur;
- (2) considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des mesures en vue du bon fonctionnement du marché intérieur; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée; que ce n'est pas le cas actuellement étant donné que les pratiques diffèrent selon les États membres, certains autorisant l'irradiation des denrées alimentaires et d'autres l'interdisant;
- (3) considérant que la présente directive-cadre sera complétée par la directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation <sup>(4)</sup>, ci-après dénommée «directive d'application»;
- (4) considérant que, dans plusieurs États membres, l'irradiation des denrées alimentaires constitue un sujet sensible dans les débats publics et que les consommateurs peuvent avoir des raisons de s'inquiéter des conséquences que peut avoir l'utilisation de l'irradiation des denrées alimentaires;
- (5) considérant que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la liste communautaire positive de denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation, il convient que les États membres puissent, dans le respect des règles du traité, continuer d'appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes pour l'ionisation des denrées et ingrédients alimentaires et pour le commerce des denrées alimentaires irradiées qui ne figurent pas sur la liste positive initiale établie par la directive d'application;
- (6) considérant que les règles concernant l'utilisation de rayonnements ionisants aux fins du traitement des denrées alimentaires devraient tenir compte, en premier lieu, des exigences de la protection de la santé humaine, mais aussi, dans les limites fixées pour la protection de la santé, des nécessités économiques et techniques;
- (7) considérant que la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants <sup>(5)</sup> est applicable;
- (8) considérant que les unités d'irradiation agréées doivent être soumises à un contrôle officiel, dans le cadre d'un système d'inspection à créer pour les besoins de la présente directive;
- (9) considérant que les unités agréées doivent tenir un registre garantissant que les règles de la présente directive ont été respectées;
- (10) considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(6)</sup> a déjà défini les règles concernant l'étiquetage des denrées alimentaires irradiées destinées au consommateur final;
- (11) considérant qu'il y a lieu d'établir également des règles appropriées concernant l'étiquetage des denrées alimentaires traitées par ionisation qui ne sont pas destinées au consommateur final;

<sup>(1)</sup> JO C 336 du 30. 12. 1988, p. 7, et JO C 303 du 2. 12. 1989, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO C 194 du 31. 7. 1989, p. 14.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 11 octobre 1989 (JO C 291 du 20. 11. 1989, p. 58), position commune du Conseil du 27 octobre 1997 (JO C 389 du 22. 12. 1997, p. 36) et décision du Parlement européen du 18 février 1998 (JO C 80 du 16. 3. 1998, p. 130). Décision du Conseil du 25 janvier 1999. Décision du Parlement européen du 28 janvier 1999.

<sup>(4)</sup> Voir page 24 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 29. 6. 1996, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE (JO L 43 du 14. 2. 1997, p. 21).

- (12) considérant que, sans préjudice des procédures décisionnelles définies dans le traité instituant la Communauté européenne ou dans la présente directive, il convient de consulter le comité scientifique de l'alimentation humaine, institué par la décision 74/234/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>, sur toute question relative à la présente directive lorsque cette question est susceptible d'avoir un effet sur la santé publique;
- (13) considérant que les denrées alimentaires ne peuvent être traitées par ionisation que s'il existe un besoin relevant de l'hygiène alimentaire, un atout technologique ou autre pouvant être démontré ou un avantage pour le consommateur, et pour autant qu'elles se trouvent dans des conditions adéquates de salubrité, le traitement par irradiation ne pouvant être utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène ou de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture;
- (14) considérant que le procédé ne doit pas être utilisé pour remplacer une bonne pratique de fabrication et que cette condition est remplie en ce qui concerne les denrées alimentaires visées à l'annexe de la directive d'application;
- (15) considérant que, dans tous les cas où le Conseil autorise la Commission à mettre en œuvre des règles concernant l'irradiation des denrées alimentaires, des dispositions doivent être prises permettant d'établir une procédure d'étroite collaboration entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires et, si nécessaire, du comité vétérinaire permanent ou du comité phytosanitaire permanent;
- (16) considérant que, s'il apparaît que l'utilisation du procédé ou la consommation d'une denrée alimentaire soumise à un traitement par ionisation en vertu de la présente directive présente un risque pour la santé, les États membres devraient être autorisés à suspendre ou à limiter cette utilisation ou à réduire les limites prévues en attendant une décision au niveau communautaire;
- (17) considérant que la directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(2)</sup> laisse aux autorités nationales de contrôle le choix quant aux moyens et aux méthodes à utiliser; que la directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(3)</sup> fixe des normes de qualité pour les laboratoires et requiert l'utilisation de méthodes d'analyse validées lorsque celles-ci sont disponibles; que l'article 5 de cette dernière directive est applicable pour le contrôle de la mise en œuvre de la présente directive;
- (18) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures

d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité <sup>(4)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. La présente directive s'applique à la fabrication, à la commercialisation et à l'importation des denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», qui sont traités par ionisation.
2. La présente directive ne s'applique pas:
  - a) aux denrées alimentaires exposées aux rayonnements ionisants émis par des instruments de mesure ou d'inspection, pour autant que la dose absorbée ne soit pas supérieure à 0,01 Gy pour les instruments d'inspection à neutrons et à 0,5 Gy dans les autres cas, à un niveau d'énergie maximal de 10 MeV dans le cas des rayons X, 14 MeV dans le cas des neutrons et 5 MeV dans les autres cas;
  - b) à l'irradiation de denrées alimentaires préparées pour des patients ayant besoin d'une nourriture stérilisée sous surveillance médicale.

#### *Article 2*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les denrées alimentaires irradiées ne puissent être commercialisées que si elles sont conformes aux dispositions de la présente directive.

#### *Article 3*

1. Les conditions qui doivent être respectées pour l'autorisation du traitement des denrées alimentaires par ionisation sont énoncées à l'annexe I. Ces denrées doivent se trouver au moment du traitement dans des conditions adéquates de salubrité.
2. L'irradiation ne peut être effectuée qu'au moyen des sources énumérées à l'annexe II et conformément aux prescriptions du code d'usage en matière d'irradiation visées à l'article 7, paragraphe 2. La dose globale moyenne absorbée est calculée conformément aux dispositions de l'annexe III.

#### *Article 4*

1. La liste communautaire des denrées alimentaires pouvant, à l'exclusion de toutes autres, être soumises à un traitement par ionisation ainsi que les doses maximales d'irradiation autorisées sont définies dans la directive d'application, qui est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 100 A du traité, compte tenu des conditions d'autorisation énoncées à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 290 du 24. 11. 1993, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

2. Ladite liste est établie par étapes.
3. La Commission examine les autorisations nationales en vigueur et, après consultation du comité scientifique pour l'alimentation humaine, présente, conformément à la procédure prévue à l'article 100 A du traité, des propositions visant à l'établissement de la liste.

Au plus tard le 31 décembre 2000, la Commission présente, conformément à l'article 100 A du traité, une proposition visant à compléter la liste positive prévue au paragraphe 1.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive adoptée sur la base de la proposition visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, les États membres peuvent maintenir les autorisations existantes concernant le traitement des denrées alimentaires par ionisation, à condition que:
  - a) le traitement de la denrée concernée ait fait l'objet d'un avis favorable du comité scientifique de l'alimentation humaine;
  - b) la dose globale moyenne d'irradiation absorbée ne dépasse pas les valeurs limites recommandées par le comité scientifique de l'alimentation humaine;
  - c) l'ionisation et la mise sur le marché soient effectuées dans le respect des dispositions de la présente directive.

5. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive adoptée sur la base de la proposition visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, tout État membre peut également autoriser le traitement des denrées alimentaires pour lesquelles des autorisations ont été maintenues par un autre État membre conformément au paragraphe 4, lorsque les conditions visées au paragraphe 4 sont remplies.
6. Les États membres notifient sans tarder à la Commission et aux autres États membres les autorisations maintenues au titre du paragraphe 4 ou accordées au titre du paragraphe 5 et les conditions qui y sont liées. Ces notifications sont publiées par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

7. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive adoptée sur la base de la proposition visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, les États membres peuvent, dans le respect des règles du traité, continuer d'appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes pour l'ionisation des denrées alimentaires et pour le commerce des denrées alimentaires irradiées qui ne figurent pas sur la liste positive initiale établie par la directive d'application.

#### Article 5

1. La dose maximale d'irradiation des denrées alimentaires peut être appliquée en plusieurs doses partielles; toutefois, la dose maximale d'irradiation fixée

conformément à l'article 4 ne doit pas être dépassée. Le traitement par irradiation ne peut être utilisé en combinaison avec un traitement chimique ayant le même objectif que celui dudit traitement.

2. Des exceptions au paragraphe 1 peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 12.

#### Article 6

L'étiquetage des denrées alimentaires traitées par ionisation est régi par les dispositions ci-après.

- 1) Pour les produits destinés au consommateur final et aux collectivités:
  - a) si les produits sont vendus sous conditionnement individuel, la mention «traité par rayonnements ionisants» ou «traité par ionisation» doit figurer sur l'étiquetage, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 79/112/CEE.

Pour les produits vendus en vrac, cette mention figure, avec la dénomination du produit, sur une affiche ou sur un écriteau placé au-dessus ou à côté du récipient qui les contient;

- b) si un produit irradié est utilisé comme ingrédient, la même mention doit accompagner sa dénomination dans la liste des ingrédients.

Pour les produits vendus en vrac, cette mention figure, avec la dénomination du produit, sur une affiche ou sur un écriteau placé au-dessus ou à côté du récipient qui les contient;

- c) par dérogation à l'article 6, paragraphe 7, de la directive 79/112/CEE, la même mention est requise pour signaler les ingrédients irradiés utilisés dans des ingrédients composés de denrées alimentaires, même si ceux-ci interviennent pour moins de 25 % dans le produit fini.

- 2) Pour les produits non destinés au consommateur final et aux collectivités:
  - a) la mention prévue au paragraphe précédent est utilisée pour signaler le traitement, tant pour les denrées que pour les ingrédients contenus dans une denrée alimentaire non irradiée;
  - b) l'identité et l'adresse de l'unité qui a pratiqué l'irradiation ou son numéro de référence visés à l'article 7 sont indiqués.

3) La mention signalant le traitement doit, dans tous les cas, figurer sur les documents accompagnant les denrées alimentaires irradiées ou s'y référant.

#### Article 7

1. Les États membres communiquent à la Commission le(s) nom(s) des autorités compétentes responsables:

- de l'agrément préalable des unités d'irradiation,
- de l'octroi d'un numéro de référence officiel pour les unités d'irradiation agréées,
- du contrôle et de l'inspection officiels,
- du retrait ou de toute modification de l'agrément.

2. L'agrément n'est accordé que si l'unité:

- satisfait aux prescriptions du code international d'usage pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation recommandé par la Commission mixte du *Codex alimentarius* FAO/OMS (référence FAO/OMS/CAC/Vol. XV, édition 1) et aux prescriptions supplémentaires qui peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 12 de la présente directive,
- désigne une personne responsable du respect de toutes les conditions nécessaires pour l'application du procédé.

3. Chaque État membre communique à la Commission:

- le nom, l'adresse et le numéro de référence des unités d'irradiation qu'il a agréées, le texte de l'acte d'agrément ainsi que toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

En outre, les États membres transmettent chaque année à la Commission:

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées;
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit. Les États membres veillent à ce que les méthodes utilisées pour détecter si un produit a été traité par ionisation soient conformes aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe de la directive 85/591/CEE<sup>(1)</sup> et à ce qu'elles soient normalisées ou validées soit dès à présent, soit dès que possible, le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au plus tard. Les États membres informent la Commission des méthodes utilisées, et la Commission évalue l'utilisation et la mise au point de ces méthodes au vu de l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine.

4. Sur la base des données fournies conformément au paragraphe 3, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*:

- des informations détaillées concernant les unités ainsi que toute modification de leur situation,
- un rapport fondé sur les renseignements fournis chaque année par les autorités nationales de contrôle.

#### Article 8

1. Les unités d'irradiation agréées conformément à l'article 7 doivent, pour chacune des sources de rayonne-

ments ionisants utilisées, tenir un registre indiquant, pour chaque lot de denrées alimentaires traitées:

- a) la nature et la quantité des denrées alimentaires irradiées;
- b) le numéro du lot;
- c) le donneur d'ordre du traitement par irradiation;
- d) le destinataire des denrées alimentaires traitées;
- e) la date d'irradiation;
- f) les matériaux d'emballage utilisés pendant le traitement;
- g) les paramètres de contrôle du procédé d'irradiation prévus à l'annexe III, les contrôles dosimétriques effectués et leurs résultats, en précisant, en particulier, les valeurs limites inférieure et supérieure de la dose absorbée et le type de rayonnement ionisant;
- h) la référence aux mesures de validation effectuées avant l'irradiation.

2. Les registres mentionnés au paragraphe 1 doivent être conservés pendant cinq ans.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.

#### Article 9

1. Une denrée alimentaire traitée par ionisation ne peut être importée d'un pays tiers que si:

- elle satisfait aux conditions applicables à ces denrées alimentaires;
- elle est accompagnée de documents indiquant le nom et l'adresse de l'unité qui a pratiqué l'irradiation et comportant les informations mentionnées à l'article 8;
- elle a été traitée dans une unité d'irradiation agréée par la Communauté et figurant sur la liste visée au paragraphe 2 du présent article.

2. a) Selon la procédure prévue à l'article 12, la Commission établit la liste des unités agréées pour lesquelles un contrôle officiel garantit que les dispositions de l'article 7 sont respectées.

Aux fins de l'établissement de la liste visée ci-dessus, la Commission peut, conformément à l'article 5 de la directive 93/99/CEE, charger des experts d'effectuer, en son nom, les évaluations et inspections des unités d'irradiation dans les pays tiers.

La Commission publie cette liste et ses modifications éventuelles au *Journal officiel des Communautés européennes*.

b) La Commission peut conclure des arrangements techniques avec les organismes compétents des pays tiers concernant les modalités selon lesquelles les évaluations et inspections visées au point a) doivent être effectuées.

<sup>(1)</sup> JO L 372 du 31. 12. 1985, p. 50.

*Article 10*

Les matériaux utilisés pour l'emballage des denrées alimentaires à irradier doivent convenir à cet effet.

*Article 11*

Les modifications des annexes destinées à tenir compte des progrès scientifiques et techniques sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité.

*Article 12*

1. Dans le cas où la procédure définie au présent article doit être suivie, la Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité».

Le comité est saisi sans tarder par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 13*

Le comité scientifique de l'alimentation humaine est consulté sur toute question relevant de la présente directive et susceptible d'avoir un effet sur la santé publique.

*Article 14*

1. Si, à la suite de nouvelles informations ou d'une réévaluation des informations disponibles depuis l'adoption de la présente directive, un État membre dispose d'éléments précis prouvant que l'irradiation de certaines denrées alimentaires présente un danger pour la santé humaine, bien qu'elle soit conforme aux dispositions de la présente directive, cet État membre peut suspendre ou restreindre temporairement l'application des dispositions

en cause sur son territoire. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les raisons de sa décision.

2. La Commission examine dès que possible, au sein du comité permanent des denrées alimentaires, les motifs visés au paragraphe 1; elle prend les mesures qui s'imposent selon la procédure prévue à l'article 12. L'État membre qui a adopté la décision visée au paragraphe 1 peut la maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures.

3. Des modifications à la présente directive ou à la directive d'application peuvent être apportées conformément à la procédure prévue à l'article 12, uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir la protection de la santé humaine, et elles se limitent en tout état de cause à des interdictions ou à des restrictions par rapport à la situation juridique antérieure.

*Article 15*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et faire en sorte:

- d'autoriser la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentaires irradiées au plus tard le 20 septembre 2000,
- d'interdire la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentaires irradiées non conformes aux dispositions de la présente directive au plus tard le 20 mars 2001.

Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 16*

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 17*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1999.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

K.-H. FUNKE

---

*ANNEXE I***CONDITIONS D'AUTORISATION DE L'IRRADIATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

1. L'irradiation des denrées alimentaires n'est autorisée que si:
  - elle est justifiée et nécessaire d'un point de vue technologique,
  - elle ne présente pas de risque pour la santé et est pratiquée conformément aux conditions proposées,
  - elle est bénéfique pour le consommateur,
  - elle n'est pas utilisée pour remplacer des mesures d'hygiène et de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture.
2. L'irradiation des denrées alimentaires ne peut viser que les objectifs suivants:
  - réduire les risques de maladies dues aux denrées alimentaires en détruisant les organismes pathogènes,
  - réduire l'altération des denrées alimentaires en retardant ou en arrêtant les processus de décomposition et en détruisant les organismes responsables de ces processus,
  - réduire la perte de denrées alimentaires due à un processus prématuré de maturation, de germination ou de croissance,
  - éliminer, dans les denrées alimentaires, les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

---

*ANNEXE II***SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS**

Les denrées alimentaires ne peuvent être traitées qu'au moyen des sources de rayonnements ionisants suivantes:

- a) rayons gamma émis par les radionucléides cobalt 60 ou césium 137;
  - b) rayons X produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 5 MeV;
  - c) électrons produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 10 MeV.
-

## ANNEXE III

## 1. DOSIMÉTRIE

**Dose globale moyenne absorbée**

On peut admettre, pour déterminer la salubrité des denrées alimentaires traitées avec une dose globale moyenne inférieure ou égale à 10 kGy, que tous les effets chimiques de l'irradiation dans cette gamme de dose particulière sont proportionnels à la dose.

La dose globale moyenne  $\bar{D}$  est définie par l'intégrale ci-après pour le volume total de denrées traitées:

$$\bar{D} = \frac{1}{M} \int p(x,y,z) d(x,y,z) dV$$

où M = la masse totale de l'échantillon traité

p = la densité locale au point (x,y,z)

d = la dose locale absorbée au point (x,y,z)

dV = dx dy dz, l'élément de volume infinitésimal représenté dans la pratique par les fractions de volume

On peut déterminer directement la dose globale moyenne absorbée par des produits homogènes ou des produits non emballés de densité apparente homogène en répartissant un nombre suffisant de dosimètres de manière stratégique et au hasard dans toute la masse des produits. En partant de la répartition des doses ainsi déterminée, on peut calculer une valeur moyenne qui est la dose globale moyenne absorbée.

Si la forme de la courbe de répartition des doses dans le produit est bien déterminée, on connaît les positions des doses minimales et maximales. La répartition des doses dans ces deux positions peut être mesurée dans une série d'échantillons du produit pour obtenir une estimation de la dose globale moyenne.

Dans certains cas, la moyenne arithmétique des valeurs moyennes des doses minimales ( $\bar{D}_{\min}$ ) et maximales ( $\bar{D}_{\max}$ ) donnera une bonne estimation de la dose globale moyenne. Dans ces cas:

$$\text{dose globale moyenne} \approx \frac{\bar{D}_{\max} + \bar{D}_{\min}}{2}$$

Le taux de  $\frac{\bar{D}_{\max}}{\bar{D}_{\min}}$  ne peut être supérieur à 3.

## 2. PROCÉDURES

- 2.1. Avant de procéder régulièrement à l'irradiation d'une certaine catégorie de denrées alimentaires dans une unité d'irradiation, on détermine les positions des doses minimales et maximales en effectuant des mesures de dose dans toute la masse des produits. Ces mesures de validation doivent être effectuées un nombre suffisant de fois (par exemple, de trois à cinq fois), de manière à tenir compte des variations de densité ou de géométrie des produits.
- 2.2. Les mesures doivent être répétées chaque fois qu'il y a modification du produit, de sa géométrie ou des conditions d'irradiation.
- 2.3. Des mesures de routine sont effectuées au cours de l'irradiation, de manière à s'assurer que les doses limites ne sont pas dépassées. Pour effectuer les mesures, des dosimètres sont placés dans les positions de la dose minimale ou maximale, ou dans une position de référence. La dose dans la position de référence doit être, sur le plan quantitatif, en rapport avec les doses maximale et minimale. La position de référence doit être située à un endroit approprié, dans ou sur le produit, où les variations de doses sont faibles.
- 2.4. Des mesures de routine doivent être effectuées sur chaque lot et à des intervalles réguliers pendant la production.
- 2.5. Lorsque des produits fluides et non emballés sont irradiés, la position des doses minimale et maximale ne peut être déterminée. Dans ce cas, il vaut mieux procéder à des sondages dosimétriques en vue de déterminer les valeurs des doses limites.
- 2.6. Les mesures devraient être effectuées avec des dosimètres agréés et être ensuite rapportées à des normes de base.
- 2.7. Au cours de l'irradiation, certains paramètres des installations doivent être contrôlés et continuellement enregistrés. En ce qui concerne les radionucléides, les paramètres incluent la vitesse de transport du produit ou le temps passé dans la zone d'irradiation ainsi que des indications confirmant la position correcte de la source. En ce qui concerne l'accélérateur de particules, les paramètres comprennent la vitesse de transport du produit et le niveau d'énergie, le courant d'électrons et la largeur de balayage de l'installation.

## DÉCLARATION DE LA COMMISSION

### *Ad considérant 17*

La Commission souligne que, dès que la nouvelle décision sur la réforme de la comitologie aura été adoptée, elle proposera au législateur que les dispositions régissant les comités dans tous les actes précédents soient alignées sur la nouvelle décision relative à la «comitologie». La Commission s'engage à appliquer intégralement tout accord interinstitutionnel dérivé de cette nouvelle décision.

---

## DÉCLARATION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

### *Ad article 7, paragraphe 3, troisième tiret*

Afin de s'assurer que ces méthodes existent pour tous les produits, la Commission et les États membres favoriseront la poursuite de la mise au point de méthodes de contrôle standardisées ou validées qui visent à vérifier si les denrées alimentaires ont été traitées par ionisation. La Commission confirme que le rapport annuel visé à l'article 7, paragraphe 4, contiendra des informations sur les développements en question. Elle inclura dans son rapport annuel pour l'année 2001 un bilan de l'application de ces dispositions, afin de déterminer si l'utilisation de méthodes validées ou normalisées soulève des problèmes. La Commission prendra, le cas échéant et en conformité avec les procédures décisionnelles définies dans les traités ou dans la présente directive, des mesures visant à résoudre ces problèmes et ceux qui sont susceptibles de se produire. Ces informations seront mises également à la disposition du Parlement européen.

---

**DIRECTIVE 1999/3/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 22 février 1999**  
**établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires**  
**traités par ionisation**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité <sup>(3)</sup>, à la lumière du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 9 décembre 1998,

considérant que l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation <sup>(4)</sup>, ci-après dénommée «directive-cadre», prévoit l'adoption d'une liste de denrées alimentaires qui peuvent, à l'exclusion de tous les autres, être traités par ionisation; que cette liste est établie par étapes;

considérant que les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux sont fréquemment contaminés et/ou infestés par des organismes et leurs métabolites, qui sont de nature à nuire à la santé publique;

considérant qu'une telle contamination et/ou infestation ne peuvent plus être traitées par des fumigants tels que l'oxyde d'éthylène en raison des risques de toxicité de leurs résidus;

considérant que l'utilisation des rayonnements ionisants peut remplacer efficacement lesdites substances;

considérant que le traitement par ionisation est accepté par le Comité scientifique de l'alimentation humaine;

considérant que ce traitement est, par conséquent, dans l'intérêt de la protection de la santé publique,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. Sans préjudice de la liste communautaire positive qui sera établie conformément à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive-cadre, la présente

directive établit une liste communautaire positive initiale de denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», pouvant être traités par ionisation et fixe les doses maximales autorisées pour atteindre le but recherché.

2. L'ionisation de ces produits ne peut être pratiquée que conformément aux dispositions de la directive-cadre. En particulier, les méthodes de contrôle sont utilisées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive-cadre.

3. Les denrées alimentaires dont l'ionisation est autorisée, ainsi que les doses globales moyennes maximales auxquelles elles peuvent être soumises, figurent à l'annexe.

*Article 2*

Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la commercialisation de denrées alimentaires irradiées conformément aux dispositions générales de la directive-cadre et aux dispositions de la présente directive au motif qu'elles ont été traitées par ionisation.

*Article 3*

Les modifications éventuelles de la présente directive sont effectuées conformément aux procédures prévues à l'article 100 A du traité.

*Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive de manière à autoriser la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentaires irradiées qui sont conformes à la présente directive au plus tard le 20 septembre 2000.

Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

<sup>(1)</sup> JO C 336 du 30. 12. 1988, p. 7 et JO C 303 du 2. 12. 1989, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO C 194 du 31. 7. 1989, p. 14.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 11 octobre 1989 (JO C 291 du 20. 11. 1989, p. 58), position commune du Conseil du 27 octobre 1997 (JO C 389 du 22. 12. 1997, p. 47) et décision du Parlement européen du 18 février 1998 (JO C 80 du 16. 3. 1998, p. 133). Décision du Conseil du 25 janvier 1999. Décision du Parlement européen du 28 janvier 1999.

<sup>(4)</sup> Voir page 16 du présent Journal officiel.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1999.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

K.-H. FUNKE

---

*ANNEXE***DENRÉES ALIMENTAIRES POUVANT ÊTRE TRAITÉES PAR IONISATION ET DOSES MAXIMALES D'IRRADIATION**

Catégorie de denrées alimentaires	Dose globale moyenne de radiation absorbée (kGy) (Valeur Maximale)
Herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux	10

**DIRECTIVE 1999/4/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 22 février 1999**  
**relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité <sup>(3)</sup>, au vu du projet commun approuvé le 8 décembre 1998 par le comité de conciliation,

considérant qu'il y a lieu de simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives, afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur, et ce, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, confirmées par celles du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993;

considérant que la directive 77/436/CEE du Conseil du 27 juin 1977 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée <sup>(4)</sup> se justifiait par le fait que les différences entre les législations nationales concernant les extraits de café et les extraits de chicorée pouvaient créer des conditions de concurrence déloyale ayant pour conséquence d'induire en erreur les consommateurs et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que ladite directive avait, dès lors, pour objectif de définir les extraits de café et les extraits de chicorée, de déterminer les substances qui pouvaient être ajoutées au cours de leur fabrication, d'établir des règles communes relatives à leur conditionnement et à leur étiquetage, ainsi que de préciser les conditions dans lesquelles des dénominations particulières pouvaient être utilisées pour certains de ces produits, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la directive 77/436/CEE doit être adaptée à la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires, notamment à celle relative à l'étiquetage et aux méthodes d'analyse;

considérant que la Commission prévoit de proposer, aussi rapidement que possible et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, l'inclusion dans la directive 80/232/CEE <sup>(5)</sup> d'une gamme des poids nominaux des produits définis par la présente directive;

considérant que les règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires établies par la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(6)</sup>, doivent s'appliquer sous réserve de certaines conditions;

considérant que, en application du principe de proportionnalité, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 3 B, troisième alinéa, du traité;

considérant que, lors des futures adaptations de la présente directive aux dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires, la Commission sera assistée du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE <sup>(7)</sup>;

considérant que, afin d'éviter la création de nouvelles entraves à la libre circulation, il convient que les États membres n'adoptent pas, pour les produits visés, des dispositions nationales non prévues par la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive s'applique aux extraits de café et aux extraits de chicorée tels que définis à l'annexe.

Elle ne s'applique pas au «café torrefacto soluble».

<sup>(1)</sup> JO C 231 du 9. 8. 1996, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 24. 2. 1997, p. 20.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 23 octobre 1997 (JO C 339 du 10. 11. 1997, p. 129), position commune du Conseil du 30 avril 1998 (JO C 204 du 30. 6. 1998, p. 25) et décision du Parlement européen du 16 septembre 1998 (JO C 313 du 12. 10. 1998, p. 90). Décision du Conseil du 25 janvier 1999. Décision du Parlement européen du 11 février 1999.

<sup>(4)</sup> JO L 172 du 12. 7. 1977, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.

<sup>(5)</sup> JO L 51 du 25. 2. 1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 87/356/CEE (JO L 192 du 11. 7. 1987, p. 48).

<sup>(6)</sup> JO L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 43 du 14. 2. 1997, p. 21).

<sup>(7)</sup> JO L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

*Article 2*

La directive 79/112/CEE est applicable aux produits définis à l'annexe, selon les conditions suivantes:

- a) les dénominations prévues à l'annexe sont réservées aux produits qui y figurent et doivent être utilisées dans le commerce pour les désigner. Ces dénominations sont, le cas échéant, complétées par les termes:

- «en pâte» ou «sous forme de pâte»  
ou
- «liquide» ou «sous forme liquide».

Toutefois, les dénominations peuvent être complétées par le qualificatif «concentré»:

- pour le produit défini au point 1 c) de l'annexe, à condition que la teneur en matière sèche provenant du café soit, en poids, supérieure à 25 %,
- pour le produit défini au point 2 c) de l'annexe, à condition que la teneur en matière sèche provenant de la chicorée soit, en poids, supérieure à 45 %;

- b) l'étiquetage doit comporter la mention «décaféiné» pour les produits définis au point 1 de l'annexe, pour autant que la teneur en caféine anhydre ne dépasse pas, en poids, 0,3 % de la matière sèche provenant du café. Cette mention doit figurer dans le même champ visuel que la dénomination de vente;

- c) pour les produits définis au point 1 c) et au point 2 c) de l'annexe, l'étiquetage doit comporter la mention «avec . . . » ou «conservé à/au . . . » ou «avec . . . ajouté» ou «torréfié à/au . . . » suivie de la (des) dénomination(s) du(des) type(s) de sucre(s) utilisé(s).

Ces mentions doivent figurer dans le même champ visuel que la dénomination de vente;

- d) l'étiquetage doit indiquer la teneur minimale en matière sèche provenant du café pour les produits définis au point 1 b) et c), de l'annexe, ou la teneur minimale en matière sèche provenant de la chicorée pour les produits définis au point 2 b) et c) de l'annexe. Ces teneurs sont exprimées en pourcentage du poids du produit fini.

*Article 3*

Les États membres n'adoptent pas, pour les produits définis à l'annexe, des dispositions nationales non prévues par la présente directive.

*Article 4*

La mise en conformité de la présente directive avec les dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires est décidée selon la procédure prévue à l'article 5.

*Article 5*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 6*

La directive 77/436/CEE est abrogée avec effet au 13 septembre 2000.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 7*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 13 septembre 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser la commercialisation des produits définis à l'annexe s'ils répondent aux définitions et aux règles prévues par la présente directive, avec effet au 13 septembre 2000,
- interdire la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, avec effet au 13 septembre 2001. Toutefois, la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, étiquetés avant le 13 septembre 2001, en conformité avec la directive 77/436/CEE, est admise jusqu'à épuisement des stocks.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 8*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1999.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

K.-H. FUNKE

## ANNEXE

## DÉNOMINATIONS, DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

## 1. «Extrait de café», «extrait de café soluble», «café soluble» ou «café instantané»

Le produit concentré obtenu par extraction des graines de café torréfiées, en utilisant uniquement l'eau comme moyen d'extraction, à l'exclusion de tout procédé d'hydrolyse par addition d'acide ou de base. Outre les éléments insolubles technologiquement inévitables et les huiles insolubles provenant du café, l'extrait de café ne doit contenir que les principes solubles et aromatiques du café. Les États membres s'assurent que les méthodes utilisées pour la détermination des teneurs en hydrates de carbone libres et totaux des cafés solubles sont conformes aux points 1 et 2 de l'annexe de la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> et qu'elles sont validées ou normalisées ou le seront dès que possible.

La teneur en matière sèche provenant du café doit être:

- a) pour l'extrait de café: égale ou supérieure à 95 % en poids;
- b) pour l'extrait de café en pâte: de 70 à 85 % en poids;
- c) pour l'extrait de café liquide: de 15 à 55 % en poids.

L'extrait de café sous forme solide ou en pâte ne doit pas contenir d'autres éléments que ceux provenant de l'extraction du café. L'extrait de café liquide peut contenir des sucres alimentaires, torréfiés ou non, dans une proportion ne dépassant pas 12 % en poids.

## 2. «Extrait de chicorée», «chicorée soluble» ou «chicorée instantanée»

Le produit concentré obtenu par extraction de la chicorée torréfiée, en utilisant uniquement l'eau comme moyen d'extraction, à l'exclusion de tout procédé d'hydrolyse par addition d'acide ou de base.

Par «chicorée», on entend les racines de *Cichorium intybus L.*, non utilisées pour la production de chicorée witloof, convenablement nettoyées afin d'être desséchées et torréfiées, et servant habituellement à la préparation de boissons.

La teneur en matière sèche provenant de la chicorée doit être:

- a) pour l'extrait de chicorée: égale ou supérieure à 95 % en poids;
- b) pour l'extrait de chicorée en pâte: de 70 à 85 % en poids;
- c) pour l'extrait de chicorée liquide: de 25 à 55 % en poids.

Pour l'extrait de chicorée sous forme solide ou en pâte, les substances ne provenant pas de la chicorée ne peuvent dépasser 1 % en poids.

L'extrait de chicorée liquide peut contenir des sucres alimentaires, torréfiés ou non, dans une proportion ne dépassant pas 35 % en poids.

---

<sup>(1)</sup> JO L 372 du 31. 12. 1985, p. 50.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

DÉCISION N° 1/99 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA  
RÉPUBLIQUE DE TURQUIE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS  
COUVERTS PAR LE TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EURO-  
PÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

du 23 février 1999

concernant l'adoption du règlement intérieur du comité mixte CECA/Turquie

(1999/192/CECA)

LE COMITÉ MIXTE,

*Article 2*

vu l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 14, paragraphe 3, et son article 19,

**Présidence et secrétariat**

1. La fonction de président du comité est exercée à tour de rôle pendant une période d'un an par le représentant de la Communauté, à savoir la Commission des Communautés européennes, et par le représentant de la République de Turquie. La première période commence à la date de la première réunion du comité.

2. Toutes les fonctions de secrétariat liées au comité relèvent de la responsabilité du président en exercice.

3. Un représentant de la Commission des Communautés européennes et un représentant nommé par la Turquie exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité.

DÉCIDE:

*Article premier*

**Composition**

1. Les parties contractantes désignent leurs représentants au sein du comité mixte CECA/Turquie, ci-après dénommé «le comité». Un membre du comité peut se faire représenter s'il est empêché d'assister à une réunion.

2. Les représentants ainsi désignés peuvent être accompagnés par des fonctionnaires chargés de les assister. Le nombre de ces fonctionnaires peut être décidé par le comité. Celui-ci peut décider d'inviter d'autres personnes à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

3. Les réunions du comité ne sont pas publiques, sauf décision contraire du comité.

*Article 3*

**Sessions**

1. Le comité se réunit une fois par an. En cas d'urgence, les parties contractantes peuvent tenir des sessions extraordinaires. Pour ce faire, la partie requérante adresse une demande au président en exercice. Celui-ci convoque une réunion du comité dans les dix jours suivant la réception de la demande de session extraordinaire, sauf s'il en a été convenu autrement avec la partie requérante.

2. Le président établit un ordre du jour provisoire pour chaque session. La convocation à la réunion et l'ordre du jour provisoire sont transmis aux destinataires visés à l'article 9 au plus tard sept jours avant la session. L'ordre du jour est accompagné de tous les documents de travail nécessaires.

3. Le délai fixé au paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas de réunions urgentes convoquées conformément au paragraphe 1.

4. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de chaque session. Le comité peut décider d'y inscrire un point qui n'apparaît pas dans l'ordre du jour provisoire. Un point faisant l'objet d'une réunion convoquée conformément au paragraphe 1 doit figurer à l'ordre du jour.

Sous réserve que les parties en conviennent autrement, chaque session du comité se tient en alternance à Bruxelles et à Ankara à une date fixée entre les deux parties.

#### *Article 4*

##### **Dépenses**

1. La Communauté et la République de Turquie prennent en charge les dépenses qu'elles exposent en raison de leur participation aux sessions du comité, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de mission et de séjour qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

2. Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue turque ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la République de Turquie.

3. Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des sessions sont supportées par la partie qui accueille la session.

#### *Article 5*

##### **Procédures écrites**

En cas d'urgence, le comité peut adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite.

#### *Article 6*

##### **Procès-verbal**

1. Le projet de procès-verbal de chaque session du comité est établi par les deux secrétaires sous la responsabilité du président dans les trois jours qui suivent la réunion.

2. Le procès-verbal comprend en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

- les documents soumis au comité,
- les déclarations dont une partie contractante a demandé l'inscription,
- les décisions et les recommandations adoptées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées par le comité.

3. Le texte des décisions et des recommandations adoptées par le comité est joint en annexe au procès-verbal.

4. Le projet de procès-verbal est soumis au comité pour approbation.

5. Le procès-verbal adopté est signé par le président en exercice au moment de son adoption et par les deux secrétaires du comité avant d'être transmis aux destinataires visés à l'article 9.

#### *Article 7*

##### **Actes**

1. Les actes du comité sont arrêtés d'un commun accord et signés par le président en exercice au moment de leur adoption et par les deux secrétaires du comité.

2. Les décisions et les recommandations du comité portent le titre de «décision» ou de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

3. Le président envoie des exemplaires de toutes les décisions et recommandations aux destinataires visés à l'article 9.

4. Chacune des parties peut décider de la publication des décisions et des recommandations du comité dans ses publications officielles respectives.

#### *Article 8*

##### **Régime linguistique**

Les décisions et les recommandations du comité sont adoptées dans les langues officielles de la Communauté et en langue turque.

#### *Article 9*

##### **Destinataires**

1. Toutes les décisions et les recommandations adoptées par le comité conformément au présent règlement intérieur sont également adressées à la Commission des Communautés européennes, aux représentations permanentes des États membres auprès de l'Union européenne et à la représentation permanente de la Turquie auprès de l'Union européenne.

2. La correspondance au comité est adressée à son président.

*Article 10***Organes subalternes**

Le comité peut décider d'instituer des sous-comités ou des groupes de travail permanents ou temporaires s'il le juge nécessaire pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches conformément à des règles et à des procédures qu'il établit. Les sous-comités et les groupes de travail font rapport au comité.

*Article 11***Groupe de contact**

1. Le groupe de contact établi par l'article 19 de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité CECA est composé de représentants des deux parties. Si celles-ci l'estiment approprié, les représentants des industries du charbon et de l'acier sont invités à se réunir parallèlement au groupe de contact et à lui faire rapport sur les résultats de leurs discussions.
2. La présidence du groupe de contact revient à tour de rôle à un représentant de la Commission des Communautés européennes et à un représentant de la Turquie.
3. Sauf si les parties demandent à ce qu'elles aient lieu au sein du comité, les discussions portant sur des

questions découlant du fonctionnement de l'accord se tiennent d'abord au sein du groupe de contact.

4. Le groupe de contact fait rapport au comité.
5. Le groupe de contact se réunit au moins une fois par an, en alternance sur les territoires de chaque partie.

*Article 12***Confidentialité**

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les travaux du comité et du groupe de contact sont couverts par l'obligation de secret professionnel, sous réserve de décision contraire du comité.

*Article 13*

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

*Article 14*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1999.

*Par le comité mixte CECA/Turquie*

*Le président*

Salvatore SALERNO

---